PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022 A 18H30

Sous la présidence de Monsieur Claude SILVESTRE, Maire.

Présents: M. SILVESTRE Claude, Mme MILESI Véronique, M GRANGIER Jacques, Mme CHABAS Claire, Mme CARLIER Sylvie, M MAURIN Yves, Mme FLITI Julie, Mme TRAVERSO Noëlle, M. NADJARIAN Marc, Mme ECH CHAFAÏ Marie-Hélène, M. CUREL Nicolas, M.CEREDA Bernard, Mme COLOMBINI Catherine, M ROBERT Christophe, M GRILLI Michel.

Mme FLITI Julie et Mme CHABAS Claire sont arrivées la question 7 de l'ordre du jour.

Pouvoirs:

Mme FOIS Marie France a donné procuration à Mme ECH CHAFAÏ Marie-Hélène Mme REY Caroline a donné procuration à Mme MILESI Véronique M. DINGLI Jean Pierre a donné procuration à Mme CARLIER Sylvie M. RODENAS Antoine a donné procuration à Mme TRAVERSO Noëlle.

Le quorum est atteint.

Mme MILESI Véronique est nommée secrétaire de séance.

N°1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 janvier 2022 à 18h30

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la séance.

N°2- DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du 032-2020 en date du 29 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NEANT

N°3 - 010/2022 Vote du compte de gestion VILLE 2021 Rapporteur : SILVESTRE Claude

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal de LAGNES que le compte de gestion est établi par le comptable de l'Isle sur la Sorgue à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vote le compte de gestion 2021 VILLE, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

N° 4 - 011/2022 Vote du compte administratif VILLE 2021

Rapporteur : Véronique MILESI

Monsieur le Maire, Claude SILVESTRE quitte la salle du conseil lors du vote du compte administratif.

INVESTISSEMENT		
111120110021112111		
DEPENSES		
	Prévu	2 408 745.49
	Réalisé	1 367 545.18
	Reste à réaliser	799 000.00
RECETTES		
	Prévu	2 408 745.49
	Réalisé	2 015 425.06
	Reste à réaliser	425 412.50
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
	Prévu	1 437 865.47
	Réalisé	1 226 616.66
	Reste à réaliser	0.00
RECETTES		
	Prévu	1 437 865.47
	Réalisé	1 557 113.90
	Reste à réaliser	0.00
RESULTAT DE CLÔTURE	DE L'EVERCICE	
NESULIAI DE CLUTURE	DE L'EXERCICE	
Investissement		647 879.88
Fonctionnement		330 497.24
Résultat global		978 377.12

Le compte administratif est voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire est de retour dans la salle du conseil.

N° 5 - 012/2022 Affectation des résultats

Rapporteur : Véronique MILESI

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SILVESTRE Claude, le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :
Un excédent reporté de :
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :
330 497.24

Un excédent d'investissement de :
 Un déficit des restes à réaliser de :
 Soit un excédent de financement de
 274 292.38

Le conseil municipal a l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)

330 497.24

330 497.24

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT 647 879.88

N° 6 - 013/2022 Procédure plan d'alignement

Rapporteur: SILVESTRE Claude

4 Abstentions : M CEREDA Bernard, M DINGLI Jean Pierre, Mme COLOMBINI Catherine, Mme CARLIER Sylvie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 àL112-8 et L141-3 et R141-4 et suivants,

Vu le plan d'alignement d'une partie de la Route de l'Isle sur la Sorgue établi par un géomètre expert,

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du contentieux en urbanisme avec Mme Sassano, il convient de réaliser un plan d'alignement sur la Route de L'Isle sur La Sorgue afin de rétablir les limites du domaine public.

Plusieurs propriétaires sont impactés par ce plan d'alignement.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal d'engager une procédure de plan d'alignement qui aura pour effet de rétablir la limite du domaine de la voirie publique par rapport aux limites des propriétaires sur une partie de la Route de l'Isle sur la Sorgue.

La législation du plan d'alignement vise deux objectifs principaux :

- ✓ Protéger immédiatement l'intégrité du domaine public routier des empiètements des riverains
- ✓ Préserver sur une échelle de temps plus longue, les possibilités pour la collectivité de réaliser des rectifications mineures du tracé.

Monsieur le Maire présente les parcelles qui pourraient être concernées par la procédure du plan d'alignement :

- ✓ Parcelle n° A 181
- ✓ Parcelle n° A 182
- ✓ Parcelle n° A 1 773
- ✓ Parcelle n° A 1 774
- ✓ Parcelle n° A 1 220

Il précise qu'un géomètre expert a établi un plan d'alignement qui définit précisément les limites entre la propriété privée avec celles de la voirie communale, Route de l'Isle sur la Sorgue. Monsieur le Maire présente ce plan d'alignement au conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Maire prendra un arrêté nommant un commissaire enquêteur et ordonnant l'ouverture d'une enquête publique.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique comprendra obligatoirement :

- ✓ Une note explicative
- ✓ Un plan de situation
- ✓ Un plan parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et les limites projetées de la voie communale
- ✓ Un état parcellaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ ACCEPTE ET APPROUVE le dossier et le plan d'alignement tel qu'il a été établi par le géomètre expert et présenté au conseil municipal
- ✓ **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'engager la procédure de plan d'alignement afin de rétablir la limite de la voirie communale d'une partie de la Route de l'Isle sur la Sorgue
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la commune et à signer tous les documents nécessaires à la régularisation définitive du projet.

Mme CHABAS Claire et Mme FLITI Julie sont arrivées en salle du conseil municipal

N° 7 - 014/2022 Choix du maître d'œuvre projet liaison piétonne Rapporteur : SILVESTRE Claude

Vu les délibérations concernant les demandes de subvention pour le projet de liaison piétonne,

Monsieur le Maire informe à son conseil municipal qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée pour le projet de liaison piétonne, pour un montant estimatif de 210 000 € H.T.

Trois offres ont été réceptionnées :

- Cabinet BETEM Infrastructures Mr PENEL Franck pour un montant de 14 700 € H.T.
- Cabinet ELLIPSE, Mr MABILLE Laurent pour un montant de 11 700 € H.T.
- -Cabinet RX ingénierie pour un montant de 13 650 € H.T.

Monsieur le Maire propose d'attribuer la maîtrise d'œuvre à Monsieur Laurent MABILLE, Cabinet ELLIPSE pour la réalisation de liaison piétonne à un taux de rémunération de base de 5.38%, soit 11 700 € H.T

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentés :

- ✓ VALIDE le Choix du Maître d'œuvre
- ✓ VALIDE le montant de la prestation de maitrise d'œuvre d'un montant de 11 700€ HT
- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

N° 8 - 015/2022 Lancement de l'appel d'offres MAPA projet liaison piétonne Rapporteur : SILVESTRE Claude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il convient de lancer les travaux de la liaison piétonne qui permettre de relier le projet du complexe sportif au centre bourg. Pour cela, il convient de lancer un marché en procédure adaptée, MAPA (Marché en Procédure Adaptée).

Ces travaux auront lieu au 1^{er} semestre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ APPROUVE le lancement de l'appel d'offres Liaison piétonne en procédure adaptée MAPA,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

N°9 - 016/2022 Protocole temps de travail 1607 heures Rapporteur : SILVESTRE Claude

2 abstentions: Mme TRAVERSO Noëlle, M RODENAS Antoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 2016 qui sera remplacée par la présente délibération, Vu l'avis du Comité technique en date du 3 février 2022

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7	1 596 heures arrondies à 1 600

heures	heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*Administratif, Technique et Ecoles/ Entretien*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Lagnes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT par exemple: 36 heures, 37 heures, 39 heures- préciser le nombre de jours RTT) pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

• Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de Lagnes est fixée de la manière suivante :

Pour les services administratifs :

Prise de poste entre 8h et 9h

Pause méridienne entre 12h00 et 12h30

Fin entre 16h00 et 18h00

Pour les services techniques :

Prise de poste entre 7h et 8h

Pause méridienne entre 12h00 et 12h30

Fin entre 16h00 et 18h00

Heures d'été : Service continu.

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- > Les cycles hebdomadaires
- > Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Les 7h seront répartis sur l'année soit 2 min par jour pour chaque agent à temps complet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- > ADOPTE la proposition du maire
- > CHARGE le Maire de réaliser les démarches pour le bon déroulement du dossier.

N° 10 - 017/2022 Journée de solidarité

Rapporteur : SILVESTRE Claude

2 CONTRE: Mme TRAVERSO Noëlle, M RODENAS Antoine.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du comité technique du 3 février 2022,

Le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures);
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les services de la mairie de Lagnes : Administratif et Technique qui travaillent en continu tous les jours de l'année la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante :

• Les 7h seront répartis sur l'année soit 2 min par jour pour chaque agent à temps complet. Ceci sera proratisé selon le temps de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

- ✓ Les 7h seront répartis sur l'année soit 2 min par jour pour chaque agent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de mettre en place la journée de solidarité au sein de la commune.

N° 11 - 018/2022 Mission d'assistance du CAUE : accompagnement projet de salle de motricité et d'une salle associative

Rapporteur : SILVESTRE Claude

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal qu'un projet de création d'une salle de motricité est à l'étude afin de permettre d'avoir un lieu adapté pour les enfants, ainsi qu'une salle associative suite à la recrudescence des demandes de prêt de salle.

Monsieur le Maire rappelle que la mission du CAUE est une mission d'aide à la décision en préalable de la mission de maitrise d'œuvre.

Elle permettra d'arrêter les grands principes du projet, d'établir un budget prévisionnel afin de lancer les demandes de subventions.

Cette mission comporte les éléments suivants :

- ✓ Etat des lieux, diagnostic sommaire
- ✓ Scénario de principe d'aménagement du site
- ✓ Rédaction du programme architectural et technique
- ✓ Estimation du cout prévisionnel
- ✓ Assistance à la sélection du maitre d'œuvre

La mission est estimée à un total de 4 000€ dont le financement se répartit comme suit :

CAUE	COMMUNE DE LAGNES
1 600€	2 400€

Afin de lancer l'assistance, il convient de délibérer pour signer la convention avec le CAUE et acter leur mission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les modalités de la convention de mission d'assistance pour le projet de salle de motricité et salle associative
- APPROUVE les montants de la convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

N° 12 - 019/2022 Occupation du domaine public – Café de la Fontaine Rapporteur : SILVESTRE Claude

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est accordé au café de la Fontaine une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à des fins professionnelles.

Vu la demande présentée par Madame ALLOUARD-RUELLE Pauline, gérante du Café.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de renouveler cette autorisation et de fixer la redevance pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE de renouveler l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins professionnelles au café de la fontaine d'une superficie maximum de 12 m2.
- FIXE la redevance à 60 € pour la période du 1 er mars au 31 octobre 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location temporaire du domaine public communal.

N° 13 - 020/2022 Occupation du domaine public – Auberge de Lagnes Rapporteur : SILVESTRE Claude

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la SARL Louise, représenté par Monsieur CALTOT Alexis, gérant de "L'Auberge de LAGNES" sollicite la location de la place de la roue située rue de la République. La période de location s'étendrait du 1^{er} avril au 30 octobre 2022.

Monsieur le Maire propose de faire payer 460 € / an au gérant de l'Auberge de Lagnes »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE de louer du 1^{er} avril au 31 octobre 2022 à Monsieur CALTOT Alexis gérant de "L'Auberge de LAGNES" la place de la roue située rue de la République pour un montant de 460€ / an.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et tout autre document se rapportant à cette location.

N° 14 - 021/2022 Adhésion Fondation du patrimoine Rapporteur : SILVESTRE Claude

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- ✓ Participation au financement des travaux
- ✓ Mobilisation autour du mécénat
- ✓ Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 120€

Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de Lagnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ AUTORISE l'adhésion de la commune de Lagnes à la Fondation du Patrimoine
- ✓ AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis

✓ **AUTORISE** la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Lagnes.

N° 15- INFORMATIONS DU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES :

- Qu'en est-il du nouvel employé des services techniques resté seulement 3 jours ? Bien que la polyvalence du métier lui ait été expliquée, le poste ne répondait pas à ses attentes.
- L'association « Pierre Sèche en Vaucluse » organise une journée d'entretien du sentier du Mur de la Peste le 26 février.
- La centrale photovoltaïque du bâtiment des services techniques a été raccordée au réseau électrique.
- M. le maire se réjouit de l'ouverture récente d'une boucherie à Lagnes et annonce celle d'une supérette. L'inauguration a lieu le 26 février.
- Le projet de mise en sens unique de la rue des Remparts est en attente des propositions des techniciens de la DACT84
- Des travaux sur la conduite d'eau potable ont lieu chemin des Ballardes/St Jean
- M. le Maire s'est entretenu avec le promoteur MDI et un représentant des riverains du lotissement St Joseph pour définir le type de végétaux qui seront plantés à l'entrée du quartier.
- M. le Maire a rencontré à plusieurs reprises les membres de l'association « Les Etourneaux passent à Lagnes » pour définir les lieux à fleurir en priorité, et les opérations qui incomberont à chacun.
- Avancement aire de loisirs : Les jeux d'enfants et quelques tables ont été posés. Le terrain va être préparé pour la plantation des végétaux. Le stade a été semé. S'en suivront l'installation de bancs, fontaines à eau et le marquage au sol des tennis.
- Il est rapporté un problème lié aux toilettes du chantier qui se sont renversées durant la période de grand vent, avec dispersion du papier toilette, ainsi qu'une ornière chemin du Cou qu'il conviendrait de colmater provisoirement en attendant la réfection de la voirie.

Le Maire, Claude SILVESTRE

La secrétaire, Véronique MILESI